

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU, le 17 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PARC EOLIEN DE LA GRANDE LEVEE

La Petite Blouere
49340 VEZINS

Références : 2022-59_INSP_PARC EOLIEN DE LA GRANDE LEVEE_RAP
Code AIOT : 0006309695

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2022 dans l'établissement PARC EOLIEN DE LA GRANDE LEVEE implanté Lieu-dit La Grande Levée 49340 VEZINS. L'inspection a été annoncée le 09/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE LA GRANDE LEVEE
- Lieu-dit La Grande Levée 49340 VEZINS
- Code AIOT : 0006309695
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société parc éolien de la Grande Levée exploite un parc éolien composé de trois éoliennes sur les communes de Vezins et Chanteloup-les-Bois dans le département de Maine-et-Loire. Les installations ont été autorisées par arrêté préfectoral du 20 mars 2018. Elles sont soumises à autorisation sous la rubrique 2980 "installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent". Les éoliennes disposent d'une hauteur de mât de 91 mètres et d'une puissance de 3,6 MW. Le parc éolien a été mis en service le 1er septembre 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat fonctionnel des équipements de sécurité
- Contrôle visuel des pales
- Contrôle des brides de fixation et de mât
- Contrôle acoustique
- Suivi environnemental

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Etat fonctionnel des équipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 2	/	Sans objet
7	Contrôle des brides de mat, de fixation des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 2	/	Sans objet
13	Rapports de maintenance en français	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3 I	/	Sans objet
14	Conformité des niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	/	Sans objet
16	Montant des garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	/	Sans objet
18	Détection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25 alinéa 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité du balisage aéronautique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	/	Sans objet
2	Réalisation du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 alinéa 1	/	Sans objet
3	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 1	/	Sans objet
4	Prescriptions à observer par les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 2	/	Sans objet
5	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
9	Liste des systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 3 et 4	/	Sans objet
10	Manuel d'entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 alinéa 1	/	Sans objet
11	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 alinéa 2	/	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Déclaration OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	/	Sans objet
17	Tests de sécurité avant la mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les tests de mise à l'arrêt des aérogénérateurs ont été effectués avant la mise en service et à la mise en service. Ces tests ont été renouvelés un an après la mise en service. L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de présenter les rapports de maintenance permettant de justifier ce point le jour de la visite. Les contrôles acoustiques ont mis en évidence plusieurs non conformités en période nocturne. Il est demandé à l'exploitant d'adresser à l'inspection des installations classées un plan d'actions correctives pour traiter ces non-conformités ainsi que l'échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité du balisage aéronautique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité aérienne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : L'inspection a constaté que le balisage diurne de chaque éolienne fonctionnait le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réalisation du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 alinéa 1
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.
Constats : Le suivi environnemental est en cours. L'enregistreur de l'activité des chiroptères a été installé dans la nacelle de l'éolienne E3. Le rapport de suivi environnemental devra être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre du suivi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 1
Thème(s) : Autre, Identification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que chaque aérogénérateur comporte un numéro d'identification au niveau du mât.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prescriptions à observer par les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Informations des tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : Des panneaux d'affichage indiquant les prescriptions à observer pour les tiers sont présents au niveau des plateformes des éoliennes et du poste de livraison.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'inspection a constaté que l'intérieur des aérogénérateurs (base du mât) et le poste de livraison sont maintenus propres (absence de produits inflammables).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat fonctionnel des équipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Tests de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : La maintenance annuelle des éoliennes comprenant ces tests de sécurité a eu lieu fin septembre (26/27 septembre 2022) d'après le registre d'intervention. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les rapports d'intervention permettant de justifier ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle des brides de mat, de fixation des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Fixations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle des brides de mât, de fixation effectué dans les trois mois suivant la mise en service (E1 : 17/09/2021, E2 :13/09/2021, E3: 16/09/2021). L'exploitant a indiqué que la maintenance annuelle qui vient d'être effectuée comprend un contrôle des brides. Il est demandé à l'exploitant de : - transmettre les rapports d'intervention permettant de justifier ce contrôle - préciser la nature du contrôle (type de contrôle (clé dynamométrique, taping) pourcentage de brides contrôlées).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Pales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pâles et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de contrôle visuel des pâles effectué sur les trois éoliennes le 29/06/2022. D'après l'exploitant, aucun contrôle visuel n'a été effectué avant cette date alors que la mise en service du parc éolien a eu lieu le 1er septembre 2021. La fréquence semestrielle de contrôle visuel des pâles fixée dans l'arrêté ministériel du 26 aout 2011 n'a donc pas été respectée. Il est demandé à l'exploitant de veiller à respecter cette fréquence pour les prochains contrôles soit un contrôle à effectuer avant le 29 décembre 2022. La date prévisionnelle de contrôle sera transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Liste des systèmes instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 3 et 4
Thème(s) : Risques accidentels, SIS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité précisant leur fonctionnalité, leur fréquence de test et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste des systèmes instrumentés de sécurité présents dans les éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Manuel d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 alinéa 1
Thème(s) : Autre, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté
Constats : L'exploitant dispose des manuels d'entretien et la documentation technique du modèle d'éolienne du parc éolien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 alinéa 2
Thème(s) : Autre, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose d'un registre des interventions dématérialisé. Un registre papier est également présent dans chaque éolienne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Constats : L'inspection a constaté que les éoliennes disposent d'un extincteur présent dans la base du mât. La présence de l'extincteur en nacelle n'a pas pu être vérifiée par l'inspection faute d'ascension. Toutefois, le registre d'intervention transmis avant la visite mentionne "descente des extincteurs" pour la vérification annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Rapports de maintenance en français

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3 I
Thème(s) : Autre, Rapports
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, manuels, registres dans leur version française. Les documents établis après le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022
Constats : Les rapports de maintenance consultés ne sont pas en version française. L'entreprise en charge des maintenances doit rédiger les rapports en français. Cette prescription doit être respectée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Conformité des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Acoustique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles : 5 dB en période diurne et 3 dB en période nocturne
Constats : Un contrôle acoustique a été réalisé en période hivernale (du 4 novembre au 14 décembre 2021) qui montre des non-conformités en période nocturne au lieu-dit "La Grande Levée". La deuxième campagne acoustique qui a eu lieu entre le 24 mai 2022 et le 7 juillet 2022 montre également des dépassements en période nocturne au lieu-dit la Grande Levée mais également au lieu-dit les Mazeries pour les vents de secteur NE. L'exploitant a indiqué que le plan de bridage hivernal devait être validé dans les prochaines semaines. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le nouveau plan de bridage et de le mettre en place dans les meilleurs délais pour qu'il soit effectif cet hiver. L'exploitant devra également transmettre à l'inspection le plan de bridage acoustique pour la période estivale. Des contrôles acoustiques permettant de justifier le retour à la conformité devront être effectués une fois les bridages acoustiques en place. Lors de la visite, l'inspection a constaté un sifflement au niveau des pâles au niveau des éoliennes E3 et E2. Il est demandé à l'exploitant d'identifier l'origine de ce sifflement et d'y remédier. L'exploitant tiendra l'inspection informée.
Observations : Le contrôle acoustique hivernal appelle de la part de l'inspection plusieurs remarques : - perte d'échantillons sur plusieurs jours en novembre. Quelles sont les conséquences sur la représentativité des résultats? - manque d'échantillon pour le bruit résiduel pour des vents au-delà de 7m/s mais le rapport conclut toutefois au respect des émergences réglementaires en période diurne (p.16/53 – p.17/53-p.19/53 - p. 25/53 – p.28/53). A clarifier Pour le contrôle acoustique estival, lieu-dit "la Grande levée" : - respect des émergences en période diurne que jusqu'à 5m/s par vent de secteur nord est et quelle conclusion pour des vitesses de vent supérieures ? - en période nocturne, pour des vents de secteur sud ouest : des non conformités sont relevées pour des vents à partir de 4 m/s mais pas de conclusion pour des vents au-delà de 6m/s ?
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Déclaration OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration des données techniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs « et du (des) poste (s) de livraison ». Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. La décision de reconnaissance d'OREOL est parue le 23 avril 2022. Pour les parcs existants, l'exploitant a 6 mois pour effectuer cette déclaration.</p>
<p>Constats : La décision de reconnaissance de OREOL a été publiée le 23 avril 2022. A compter de cette date, les exploitants ont 6 mois, soit jusqu'au 23 octobre 2022, pour compléter les données techniques de l'ensemble de leurs parcs sur l'application OREOL comme le prévoit l'arrêté ministériel du 26 août 2011. L'exploitant a voulu effectuer cette déclaration mais a rencontré des problèmes de connexion. Ces problèmes ont été remontés au ministère qui doit les traiter.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Autre, Actualisation des couts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.</p>
<p>Constats : Suite à la mise en service du parc éolien, un acte de cautionnement d'un montant de 198 000 euros a été transmis au préfet le 31 décembre 2021 qui en a donné acte. Ce montant n'est pas conforme à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 car il n'a pas pris en compte l'actualisation du montant avec la formule de l'annexe II. L'exploitant a indiqué que ce montant serait actualisé en 2023. L'inspection demande donc à l'exploitant de veiller à respecter pour le prochain renouvellement des garanties financières la formule de calcul fixée dans l'arrêté ministériel.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Tests de sécurité avant la mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, test d'arrêt
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité : - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des rapports de maintenance (juillet 2021) permettant de justifier que les tests d'arrêt ont été effectués avant la mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Détection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à l'arrêt
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité.
Constats : Le registre d'intervention met en évidence plusieurs arrêts des éoliennes du fait de la détection de glace. La procédure de redémarrage est décrite dans la fiche réflexe "conditions de gel". L'arrêté ministériel prévoit que l'arrêt de l'aérogénérateur doit avoir lieu dans un délai maximal d'une heure après la détection de glace. Il est demandé à l'exploitant de justifier que ce délai est respecté (extrait de l'outil de supervision par exemple permettant de justifier ce point).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet